

# **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 016-2021**

L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 17h30 , le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-présidente, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

**Présents :** Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Servane SAINT-AMAUX, Monsieur Serge JEGOU, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Marguerite SINDAYIGAYA, Madame Alisson DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER, Madame GOMEZ Elisabeth (arrivée à 18h00).

**Excusés :** Monsieur Eric ROULOT, Madame Aminata DIALLO.

---

## **Objet : Banquet de printemps**

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que chaque année, le banquet de printemps est proposé aux seniors de la ville de 70 ans et plus.

Le prix du repas est actuellement à 34 euros.

Il est précisé qu'il est de plus en plus difficile de trouver un traiteur qui propose un repas de qualité à ce prix.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'augmenter le prix du repas à 36 euros afin de pouvoir trouver plus facilement un traiteur.

Les membres du Conseil d'Administration ont décidé à l'unanimité d'augmenter le prix du repas à 36 euros.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'augmenter le prix du repas pour le banquet de printemps à 36 euros.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

P/Le Président,  
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.